



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du 12 JUL 2016

**modifiant l'arrêté d'autorisation visant les activités de la société PÂTISSERIE PASQUIER
SAINT VALERY située 76460 SAINT VALERY EN CAUX**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 février 2016 relatif à la prise de possession des activités de la société SYMPHONIE par la société PÂTISSERIE PASQUIER SAINT VALERY ;
- Vu la demande introduite par la société PÂTISSERIE PASQUIER SAINT VALERY localisée à SAINT VALERY EN CAUX, par courrier en date du 16 mars 2016, relative à la modification de la fréquence de contrôle de l'autosurveillance des rejets aqueux ;
- Vu le projet de prescriptions porter à connaissance de l'exploitant le 18 avril 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 juin 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT :

- que la demande d'allègement de la surveillance des eaux superficielles en sortie du site de la société PÂTISSERIE PASQUIER SAINT VALERY est compatible avec les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- que l'allègement de la surveillance concerne le rejet d'une station dépuración raccordée à un réseau collectif d'assainissement ;
- que la présente installation fait l'objet d'une convention de déversement établie entre l'exploitant et la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- qu'au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, il n'est pas nécessaire de maintenir une surveillance en amont de la station d'épuration du site ;
- qu'il y a lieu, en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

La société PÂTISSERIE PASQUIER SAINT VALERY dont le siège est situé Zone Industrielle de Clermont 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées ci-après pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées du site issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Paramètres :	Type de suivi :	Périodicité de la mesure :
Débit	Compteur totalisateur	continu
DCO	Ech moyen 24h	5 / semaine
DBO5	Ech moyen 24h	mensuel
MES	Ech moyen 24h	hebdomadaire
Azote (NTK)	Ech moyen 24h	mensuelle
Phosphore total	Ech moyen 24h	mensuelle
Graisses	Ech moyen 24h	mensuelle
Température	Ech moyen 24h	continu
pH	Ech moyen 24h	continu

... »

Article 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 -

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de SAINT VALÉRY EN CAUX et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de SAINT VALÉRY EN CAUX pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de SAINT VALÉRY EN CAUX.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimale de 1 mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société PÂTISSERIE PASQUIER SAINT VALÉRY ;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société PÂTISSERIE PASQUIER SAINT VALÉRY.

Fait à ROUEN, le

10^e 2016

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET